

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### 1 Préambule

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par BASTIDEHUGO/JL MERSCH dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

### 2 Dispositions générales

Le présent règlement est établi conformément à l'article L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail. Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

### 2 Champ d'application

#### a. Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par BASTIDEHUGO/JL MERSCH et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par BASTIDEHUGO/JL MERSCH, et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

#### b. Lieu de la formation

La formation aura lieu dans des locaux extérieurs au siège de BASTIDEHUGO/JL MERSCH. Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tout local ou espace accessoire à l'organisme (hôtels ou location de salles).

#### **4 Hygiène et sécurité**

##### **a. Règles générales**

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

##### **b. Boissons alcoolisées**

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

##### **c. Interdiction de fumer**

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux.

##### **d. Lieux de restauration**

Généralement, BASTIDEHUGO/JL MERSCH organise et prend en charge pour les stagiaires un repas pris en commun sur place ou dans un restaurant de proximité. Le formateur accompagne le groupe au restaurant mais les personnes effectuent le déplacement sous leur propre responsabilité individuelle.

##### **e. Consignes d'incendie**

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

**f. Accident**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

**5 Discipline**

Les stagiaires sont invités à se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme et les locaux qui l'hébergent.

Les stagiaires sont seuls admis à suivre le stage auquel ils sont inscrits. Il ne leur est pas autorisé d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), sauf autorisation exceptionnelle du responsable de la formation. Ils ne doivent pas causer de désordre ni, d'une manière générale, faire obstacle au bon déroulement du stage.

**6 Responsabilité en cas de vol**

BASTIDEHUGO/INSTITUT ESSAË décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

**7 Sanctions et procédures disciplinaires**

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies par les articles R 6352-3 à R 6352-8 du code du travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et est notifiée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire qui a à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.


## **8 Publicité et date d'entrée en vigueur**

Le responsable de BASTIDEHUGO/JL MERSCH ou son représentant est chargé de l'application du présent règlement intérieur qui sera publié par tout moyen destiné à en assurer la plus large diffusion et notamment par affichage et accès en ligne.

Cordialement,

**Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 3 mars 2024**

**Jean-Louis Mersch**



## **NOTE COMPLÉMENTAIRE IMPORTANTE**

**La signature du règlement intérieur par un stagiaire participant à une action de formation n'est pas prévue par Le Code du Travail.**

**Une telle procédure peut permettre de s'assurer que le stagiaire est bien informé de ses droits et obligations avant l'entrée en formation.**

**Il est donc vivement conseillé à chaque stagiaire de bien lire ce document au plus tard avant son inscription définitive et avant tout règlement de frais.**

**BASTIDEHUGO, prestataire de formation,  
est enregistré sous le numéro 93.84.03900.84  
du préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur.**

**Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'état.**

**Organisme de formation : BASTIDEHUGO**

**SARL au capital de 5000 euros  
500 RD 100A  
84800 LAGNES  
Tél : 06 21 41 66 90  
SIRET 527 972 350 00021  
Numéro de TVA : FR85 527 972 350  
NAF : 4669C**

**BASTIDEHUGO JL MERSCH 536 RD100A 84800 LAGNES  
N° SIRET 527972350000021 N° TVA INTRA FR85 527972350  
Activité de formation enregistrée sous le numéro 93.84.03900.84 du préfet de région de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur | Cet agrément de vaut pas agrément de l'état.**

**[www.jlmersch.com](http://www.jlmersch.com)**